



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-187

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS**

63-2023-10-02-00001 - Arrêté modificatif relatif à la liste des conseillers du salarié (10 pages) Page 4

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat**

63-2023-09-21-00005 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pôle contrôle expertise Puy-de-Dôme (1 page) Page 15

63-2023-09-20-00001 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal service impôts entreprise CLERMONT-FERRAND (4 pages) Page 17

63-2023-09-20-00002 - délégation liquidation émission titres de perception L 255 A service départemental des impôts fonciers Puy-de-Dôme (1 page) Page 22

63-2023-09-27-00003 - service des impôts des particuliers de THIERS, délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 24

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2023-09-19-00003 - ARRÊTÉ N°2023/RF/08 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de La Dederie, Labessette, Labessette du Montel de Saint Droire et de La Vial, commune de Labessette (4 pages) Page 29

63-2023-09-18-00005 - ARRÊTÉ N°2023/RF/09 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Sapt, de Bessette, de Burianne et d Omps commune de Saint-Romain (4 pages) Page 34

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

63-2023-09-21-00008 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2023/2024 sur le territoire du Groupement d Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux (2 pages) Page 39

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2023-09-21-00007 - arrêté de mise en demeure occupation terrains illicites commune de Gerzat (2 pages) Page 42

63-2023-09-21-00002 - Arrêté modifiant les mesures de sûreté de l'aérodrome de Clermont pour travaux création bache à eau (4 pages) Page 45

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier**

63-2023-09-21-00004 - Arrêté n° 20231553 du 21 septembre 2023 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (2 pages) Page 50

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2023-09-21-00001 - Arrêté portant agrément de société domiciliataire d'entreprises SARL GESTION 4 CONSEIL (2 pages) Page 53

63-2023-09-22-00002 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire??Les Granits d'Auvergne Pont-du-Château (2 pages)	Page 56
63-2023-09-22-00001 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire??Marbrerie DABRIGEON Beaumont (2 pages)	Page 59
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert</b>	
63-2023-09-21-00006 - Arrêté SPA 2023-32 portant transfert à la commune de Bansat de la section de "habitants de Vinzelles et de Bansat" (2 pages)	Page 62
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire</b>	
63-2023-09-15-00004 - AP portant autorisation Trial d'Aydat (4 pages)	Page 65
63-2023-09-18-00004 - AP portant renouvellement de l'homologation circuit auto cross Terre du CEERTA Issoire (11 pages)	Page 70
63-2023-09-25-00001 - Manifestation moto sur terrain le 1er octobre 2023 aux Martres de Veyre (4 pages)	Page 82
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom</b>	
63-2023-09-21-00009 - ARRÊTÉ N° 2023-086 portant agrément de Monsieur Eric USSEL en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 87
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /</b>	
63-2023-09-21-00010 - Commissio académique d'appel 2023-2024 (2 pages)	Page 90
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
63-2023-09-14-00004 - Arrêté 2023-09-0053 portant composition nominative de la commission d'activité libérale du CHU de Clermont Ferrand (2 pages)	Page 93

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-10-02-00001

Arrêté modificatif relatif à la liste des conseillers  
du salarié



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231579**

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

### **Modificatif relatif à la liste des conseillers du salarié**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L.1232-2, L.1232-4, R.1231-1, L.1233-11 à L.1233-13 du Code du Travail ;
- Vu** les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du Travail ;
- Vu** l'arrêté de la liste des conseillers du salarié n°19-01877 en date du 21 février 2019 ;
- Vu** l'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salarié n°20210045 en date du 12 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté de la liste des conseillers du salarié n°20220221 en date du 14 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salarié n° 20220617 en date du 04 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salarié n° 20230058 en date du 11 janvier 2023 ;
- Vu** l'article D.1232-4 du code du travail et après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**Considérant** le processus d'harmonisation du calendrier de renouvellement des listes de conseillers du salarié mis en œuvre au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande des organisations syndicales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme :

**ARTICLE 1ER** : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle, dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel, est composée comme suit :

**Pour le syndicat CFDT**

	<b>Nom /Prénom</b>	<b>Commune</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Profession/Branche Professionnelle</b>
1	AUCOMTE ELODIE	CORENT	06 73 32 73 66	Responsable qualité
2	BRAVO Juan-Carlos	COURNON D AUVERGNE	06 33 09 44 30	Transport
3	BREUIL Floriane	CHATELDON	06 99 67 36 27	Commerce
4	BRUNEL Nicolas	PASLIERES	07 61 92 03 25	Industriel - Hôtellerie
5	CHABRIER Jean-Paul	AULHAT ST PRIVAT	06 23 10 51 81	Divers
6	CHAUDRON Guillaume	GLAINE MONTAIGUT	07 49 64 58 07	Divers
7	CLUZEL Sandrine	MALINTRAT	06 65 74 18 74	Service / Commerce
8	DUCHAMP Florian	CHAPTUZAT	06 16 28 95 38	Banque Mutuelle Assurance
9	GUYOT Maurice	POUZOL	06 87 97 11 76	Agent de quai
10	JOSUE Marie-France	PERRIER	06 14 38 74 31	Métallurgie
11	KANINDA HARMEL Cresus	CLERMONT-FERRAND	06 95 39 42 29	Transport
12	LABROSSE Bastien	ST BONNET P/RIOM	06 50 60 13 69	Gestionnaire d'ordonnancement
13	LELONG Stéphane	CLERMONT-FERRAND	06 35 97 18 94	Divers
14	LE PONT Cyril	MARINGUES	06 02 20 06 80	Commerce
15	LEROUX Jacques	COURNON D AUVERGNE	06 77 36 40 07	Divers
16	MARSEIN Marie	BILLOM	06 66 05 05 71	Divers
17	MIVEC Grégory	SAINT MAURICE S/ ALLIER	06 26 06 29 18	Divers
18	NUNES André	CLERMONT-FERRAND	07 82 38 61 03	Divers
19	PICO Philippe	CLERMONT-FERRAND	06 86 26 51 58	Commerce
20	PRESSET Gérard	BEAUMONT	06 08 06 46 25	Divers
21	RAMOS Amilcar	SAINT REMY S/ DUROLLE	06 10 73 34 30	Métallurgie
22	ROME Clara	CLERMONT-FERRAND	06 81 10 31 23	Conseillère commerciale

23	SAHIN Aydin	LES MARTRES DE VEYRE	06 87 16 58 93	Technicien qualité
24	THELIN Chloé	CHARBONNIERES LES VARENNES	06 80 36 94 26	Conducteur de ligne

**Pour le syndicat CFE-CGC**

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	ARNAUD Christelle	VERTAIZON	06 82 27 34 15	Logistique
2	BOULINGUEZ Henri-Bernard	ORCET	06 63 73 58 97	Commerce
3	CHAPUT Hubert	PROMPSAT	06 07 50 55 94	Commerce
4	CHAUVEAU Daniel	VEYRE MONTON	04 73 69 73 13	Fédération Chimie
5	DESARMENIEN Muriel	CHATEL GUYON	06 80 81 56 28	Divers
6	JAVION Henri	COURNON D'AUVERGNE	06 08 92 07 90	Divers
7	KIRSCHENBILDER Frédéric	CLERMONT-FERRAND	06 73 47 53 33	Commerce - Edition - WEB
8	POUTIGNAT Olivier	BEAUMONT	06 62 37 09 07	Divers

**Pour le syndicat CFTC**

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	BAILLET Céline	BLANZAT	06 27 48 59 33	Banque- Imprimerie
2	BESSE Gérald	CHAMALIERES	07 87 07 34 66	Intérimaire
3	BRUNEL Patrice	CLERMONT-FERRAND	06 08 32 69 60	Bâtiment
4	DANIEL Frank	COURNON D'AUVERGNE	04 73 92 38 26	Informatique
5	GENEVIEVE-ANASTASIE Alifa	CLERMONT-FERRAND	06 62 47 05 78	Logistique
6	GRÉAU Patrick	COURNON D'AUVERGNE	06 17 86 50 85	Conseiller clientèle
7	KHAMALLAH Mohammed	LE CENDRE	06 63 82 17 46	Commerce
8	LAGACY Christophe	MAZAYES	06 79 11 04 94	Commerce
9	MESLET Christina	BEAUMONT	06 89 45 84 83	Santé

10	MOLINA Ana-Maria	SAINT BEAUZIRE	06 48 02 40 53	Prestataire de service
11	MONTMASSON Sonia	GERZAT	06 64 67 79 92	Commerce
12	PILARD Pascale	MOZAC	06 74 84 70 87	Conseillère clientèle

**Pour le syndicat CGT**

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	AYAT Nicolas	CLERMONT-FERRAND	06 59 17 15 67	Commerce
2	AZEVEDO Alain	PIONSAT	06 12 02 70 87	Divers
3	BERNARDON LAURENT	COMBRONDE	06 47 31 94 29	Technicien
4	BOUVIER Aline	BLANZAT	06 10 55 12 66	Santé
5	BOYER Philippe	BRASSAC LES MINES	06 62 73 32 43	Métallurgie
6	CASTELLANI Pierre	DORAT	06 33 84 84 07	Ingénierie - Commerce
7	CHABRIER Coralie	CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60	Commerce
8	CHARFOULET Michèle	ORCET	06 70 27 20 63	Divers
9	CHASSAING Didier	BEAUMONT	06 82 91 88 55	Fonction Publique Territoriale
10	CHAUVET Laure	SAINT GERMAIN LEMBRON	04 26 07 78 60	Divers
11	CHEVALIER Cyrille	SAINT GERMAIN LEMBRON	07 86 51 02 49	Industriel
12	CIBERT Christophe	AULNAT	06 13 24 69 20	Divers
13	COCHEUX Jacques	BEAUMONT	06 87 13 40 40	Divers
14	DA CUNHA Filipe	AUBIERE	06 65 66 63 17	Divers
15	DESLIGNES Cyril	MENETROL	06 50 25 50 45	Boucher
16	DELUZIER Nicolas	CEBAZAT	06 29 04 12 19	Commerce
17	DERLINGUE Aurélien	BRASSAC LES MINES	06 88 01 69 31	Industriel
18	DESMAISON Olivier	CHADELEUF	06 45 68 06 58	Divers



19	DIAZ Nicolas	AYDAT	06 60 23 20 39	Divers
20	DUGAY Anne-Marie	AULNAT	06 58 26 97 00	Paramédical -Divers
21	DUGAY Jean-Jacques	AULNAT	06 68 31 53 49	Métallurgie- Divers
22	DUMAS Mickael	PASLIERES	06 27 55 71 46	Divers
23	DÚRANQUET Bernard	MONTE DE GELAT	07 71 58 32 91	Transport
24	FAIGNIEZ Isabel	COURPIERE	06 30 70 65 74	Divers
25	FASSI Ali	CLERMONT- FERRAND	06 14 61 57 43	Transport- Divers
26	FAVRE Stanislas	CLERMONT- FERRAND	06 43 17 42 47	Industriel - Bâtiment Travaux public
27	GILLES Jean-Michel	LOUBEYRAT	06 88 43 92 11	Divers
28	GOUTTEBARON Éric	COURNON D'Auvergne	06 31 34 88 63	Divers
29	JOBERT Antoine	CLERMONT- FERRAND	06 95 90 83 61	Divers
30	LABONNE Stéphane	LES MARTRES D'ARTIERE	04 26 07 78 60	Divers
31	LIGNOT David	PONT DU CHÂTEAU	07 60 30 47 15	Electricien
32	NIES Bruno	MONTLUCON	06 86 04 52 99	Santé et action sociale
33	OBERT Anthony	AMBERT	06 83 66 52 36	Divers secteurs
34	PAUCH Pierre	COUDES	06 85 08 18 32	Divers secteurs
35	PIALHOUX Xavier	CHAURIAT	06 32 57 70 71	Transport
36	PICARD Agnès	CEBAZAT	06 98 14 03 43	Travaux public
37	PIERRON Éric	CLERMONT- FERRAND	06 51 95 68 01	Commerce -Divers
38	RAMIN Lionel	RANDAN	06 15 42 23 13	BTP Construction
39	ROUX Alain	LEZOUX	06 50 28 58 33	Divers
40	SAEZ Mickaël	CLERMONT- FERRAND	06 75 67 10 95	BTP
41	SAUBIN Jérôme	THIERS	06 60 46 69 80	Divers

42	SININGE Nicole	COURNON D'AUVERGNE	06 68 34 53 68	Commerce
43	SUCHET-FUSTER Valérie	VEYRE MONTON	06 52 00 92 54	Laboratoire pharmaceutique
44	TABORDA Cédric	FONTFREYDE	06 66 62 86 56	Salarié CGT
45	TAH Firass	CLERMONT- FERRAND	06 51 06 92 17	Industriel
46	VACANT Karine	COMBRONDE	06 75 97 96 20	Adjoint du patrimoine
47	YALCIN Yuksel	VOLVIC	06 81 50 51 82	Agro-alimentaire

### Pour le syndicat FO

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	ALLEMAND Nicolas	GANNAT	06 84 34 03 94	Agriculture
2	BATISSE Christophe	MARSAC EN LIVRADOIS	06 81 02 57 42	Restauration
3	BEROUJON Olivier	MONTAIGUT LE BLANC	06 50 36 54 35	Transport- Industriel
4	BRUYERE Audrey	RIOM	06 61 94 48 44	Responsable restauration
5	DELAVAL Laurent	CLERMONT- FERRAND	06 88 83 98 26	Industriel
6	DESFRETIERE Lionel	CLERMONT- FERRAND	06 85 56 59 19	Divers
7	DRUGEAT Frédérique	CLERMONT- FERRAND	06 85 34 95 89	Divers
8	EMPSON Valérie	CHARENSAT	06 66 53 06 17	Divers
9	JAMPY Bernard	AUBIERE	06 82 38 30 12	Encadrement - Divers
10	MEURANT Paul	ORCINES	06 88 08 02 72	Divers
11	PEALLAT William	ISSOIRE	06 58 51 79 49	Métallurgie
12	PETIT Jean-Marc	RIOM	06 12 25 41 40	Commerce
13	RENARD Myriam	ISSOIRE	06 38 73 81 52	Secteur Public
14	ROMEUF Axel	ST-VINCENT	06 51 93 33 28	Educateur spécialisé
15	SANLI Salima	LA ROCHE BLANCHE	06 52 21 03 38	Agent d'entretien

16	SIBLOT Stéphane	CLERMONT-FERRAND	06 62 58 22 33	Divers
----	-----------------	------------------	----------------	--------

**Pour le syndicat SAT**

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	COPERE Christian	THIERS	06 61 65 69 31	Divers
2	DENEFLE Pascal	BLOT L'EGLISE	06 07 76 16 14	Divers
3	DE OLIVEIRA ALVES Jérôme	RIOM	06 99 29 10 34	Divers
4	LEROY Christophe	EBREUIL	06 60 24 30 31	Divers
5	RENIC Éric	EFFIAT	06 51 96 47 21	Transport

**Pour le syndicat SUD**

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	BAGES Michel	RIOM	06 09 80 65 82	Industriel Hôtellerie
2	DA SILVA José	BORT L'ETANG	06 75 48 46 02	Industriel
3	GOKDEMIR Tefik	ENVAL	06 76 96 93 21	Industriel
4	LORTON Janete de Fatima	CHAMBARON SUR MORGE	06 40 14 61 91	Industriel
5	SALAUN Gilles	VIC LE COMTE	06 72 07 48 16	Salarié - La poste
6	SAQUET Pascale	CEYRAT	06 73 36 10 52	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
7	TARRIT Claude	THIERS	06 31 96 64 29	Transport
8	TERENZANI Fabienne	LES MARTRES D'ARTIERE	06 67 59 22 15	Activité Postale
9	VELARD Patrick	VEYRE MONTON	06 74 78 40 04	Retraité - Divers
10	ZIOINI Issam	CLERMONT-FERRAND	06 85 54 09 79	Industriel

**Pour le syndicat UNSA**

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	FLOTTE Gilles	SEYCHALLES	07 61 14 37 05	Divers

2	GUILLOT Elodie	THIERS	06 75 55 45 32	Milieu Hospitalier
3	HOUX Brigitte	AUBIERE	04 73 19 83 89	Tertiaire
4	PICHOT Nicolas	RIOM	07 69 07 41 92	Divers
5	RAMBAUD Sandra	ORCET	04 73 77 85 86	Divers
6	VEGLIANTI André	ST SATURNIN	04 73 19 83 83	Industriel

### **Pour le syndicat CAT**

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	DEVILETTE Stéphanie	CLERMONT-FERRAND	06 85 80 10 41	Chargée de relation clients

### **Conseillers non affiliés :**

	Nom /Prénom	Commune	Téléphone	Profession/Branche Professionnelle
1	BOREL Christophe	ORLEAT	06 76 66 33 59	Divers
2	BROHAN Tristan	CLERMONT-FERRAND	06 95 50 80 26	Transport
3	COTTE Philippe	LA MONNERIE LE MONTEL	06 28 20 92 34	Métallurgie
4	FILAIRE Bernard	LEMPDES	06 63 00 74 96	Divers
5	GUICHARD Fernande	VEYRE MONTON	06 72 47 57 39	Divers
6	PERQUE Jean-Michel	CHIDRAC	06 58 59 40 72	Ingénieur informatique - Divers

**ARTICLE 2 :** La durée de leur mandat est fixée à trois ans et prendra effet le 2 octobre 2023.

**ARTICLE 3 :** Leur mission permanente s'exerce à titre gratuit, exclusivement dans le département du Puy-de-Dôme et ouvre droit au remboursement des frais qu'elle occasionne dans ce département dans les limites prévues par la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.

**ARTICLE 5 :** La liste prévue à l'article 1 est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**ARTICLE 6** : L'arrêté modificatif de la liste des conseillers du salarié n°20230058 en date du 11 janvier 2023 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa parution, par la voie du recours gracieux auprès du signataire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 octobre 2023

Le Préfet

Philippe CHOPIN





63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-09-21-00005

délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal pôle contrôle  
expertise Puy-de-Dôme

2023-10

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme  
Pôle Etat et Expertises, Division de la Sécurité Juridique et du Contrôle Fiscal, 2 rue Gilbert Morel,  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE DU PUY-DE-DOME**

Le responsable du pôle contrôle expertise du Puy-de-Dôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 7 500 € ;

aux agents désignés ci-après :

BERART MARIE-NOELLE, Inspectrice  
BOUAFES Donia, Inspectrice  
CARPENTIER ALAIN, Inspecteur  
CAZENAVE Gilles, Inspecteur  
FABRE SEVERINE, Inspectrice  
LEPREVOST ANNE-SOPHIE, Inspectrice  
LOSSEN MARIE-CHRISTINE, Inspectrice  
MURER FREDERIC, Inspecteur  
POMBO MATHILDE, Inspectrice  
TAILLANDIER SEBASTIEN, Inspecteur  
VERSANGE SEBASTIEN, Inspecteur

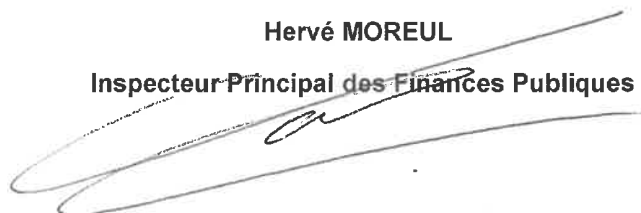
**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs.

A Clermont-Ferrand le 21 septembre 2023  
Le responsable du pôle contrôle expertise,

**Hervé MOREUL**

**Inspecteur Principal des Finances Publiques**





63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-09-20-00001

délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal service impôts  
entreprise CLERMONT-FERRAND

2023-09

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME**  
**POLE ETAT ET EXPERTISES, DIVISION DE LA SECURITE JURIDIQUE ET DU CONTROLE FISCAL**  
**2 RUE GILBERT MOREL 6333 CLERMONT FERRAND**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Clermont Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe SIBERCHICOT Inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Clermont Ferrand, à Madame Désirée BRUN Inspectrice et à Madame Isabelle DIRY inspectrice à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

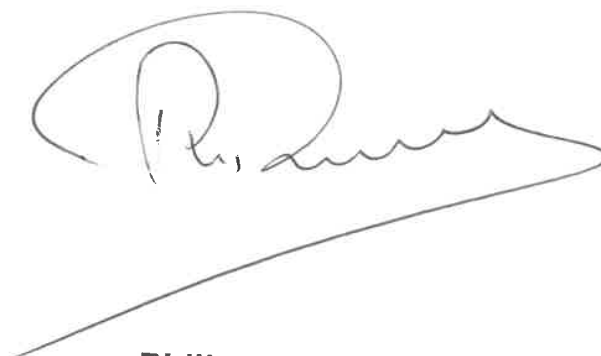
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bard Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Biard Thomas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Blanchard Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bordel Jean-michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brault Richard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bruyères Philippe	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Chadrin Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Dabert Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Darqué Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Favre Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Giorgi Paul	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gourlier Virginie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Guyon Stéphanie	Agente adm principale	2 000 €	-	6 mois	2 000 €
Josset Solange	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Labonne Lionnel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Liégeois Nadège	Agente adm principale	2 000 €	-	6 mois	2 000 €
Liénard Denis	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Manière Florence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Missier Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Murer Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Paulet Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pierre Géraldine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Planche Muriel	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pot Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pot Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sabatier Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Soraru Franck	Agent adm principal	2 000 €	-	6 mois	2 000 €
Thiebot Denis	Agent adm principal	2 000 €	-	6 mois	2 000 €
Torrejon Natalia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Varagnat Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Vernizeau Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme

A Clermont Ferrand, le 20/09/2023  
Le comptable, responsable du SIE



**Philippe RICHARD**  
Chef de service comptable  
SIE de Clermont-Ferrand



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-09-20-00002

délégation liquidation émission titres de  
perception L 255 A service départemental des  
impôts fonciers Puy-de-Dôme

Direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme  
2 rue Gilbert Morel - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF de Clermont-Ferrand**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Patrick SISCO, administrateur de l'État en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donné, à M. Luc DENIS, inspecteur principal des finances publiques, responsable du SDIF de Clermont-Ferrand, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 20 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2023

M. Patrick SISCO, Administrateur de l'État

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick SISCO', written over a faint circular stamp.

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-09-27-00003

service des impôts des particuliers de THIERS,  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal.



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME**  
**POLE ETAT ET EXPERTISES**  
**DIVISION DE LA SECURITE JURIDIQUE ET DU CONTROLE FISCAL**  
**2 Rue Gilbert Morel 630300 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE THIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Thiers, avenue du bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mmes Isabelle MOREAU et Agnès SOLLELIS, inspectrices adjointes du service des impôts des particuliers de Thiers à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Guy-Stéphane VAUTIER	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	5 000 €
Sébastien ARSAC	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Sylviane REJONY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Cécile SORIANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Elodie BARBAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MICHEL	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Guillaume MARTIN	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Laetitia GIROUX	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Adeline CHAMPAGNOL	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Coraline JATA	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Marylyn PACALET	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Chantal ALLIGIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

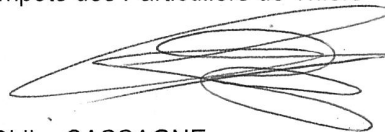
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès PASSEMARD	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €
Valérie DELAGE-NAUD	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 27 septembre 2023  
Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Thiers



Didier CASSAGNE



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-09-19-00003

ARRÊTÉ N°2023/RF/08

Portant application du régime forestier de  
parcelles de terrain  
appartenant aux sections de La Dederie,  
Labessette, Labessette du Montel de Saint Droire  
et de La Vial, commune de Labessette

**ARRÊTÉ N°2023/RF/08**  
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain**  
**appartenant aux sections de La Dederie, Labessette,**  
**Labessette du Montel de Saint Droire et de La Vial, commune de Labessette**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;**
- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20230614 du 06 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, Directeur départemental des territoires ;**
- Vu l'arrêté DDT63/SG/2023-01 du 07 avril 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, Directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;**
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1829 portant soumission de la forêt sectionale de Labessette et Autres ;**
- Vu la délibération du conseil municipal de Labessette en date du 20 janvier 2023 ;**
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 6 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;**
- Considérant qu'une demande d'application au régime forestier sur les sections de La Dederie, Labessette, Labessette du Montel de Saint Droire et de La Vial a été demandée par délibération du Conseil municipal de Labessette en date du 20 janvier 2023 ;**
- Considérant les éléments contenus dans le rapport pour l'application du régime forestier de l'ONF, du 01 août 2023, qui justifient que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement forestier ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

1/3

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface sollicitée pour l'application du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Dederie	Labessette	C	143	Alinges	00	11	50	00	11	50
		C	171	Bourdueras	03	64	70	03	64	70
		C	172	Bourdueras	02	34	80	02	34	80
		C	210	Les Martes	00	04	40	00	04	40
		C	410	Bourdueras	02	70	20	02	70	20
		D	118	Bourdueras	00	65	80	00	65	80
<b>TOTAL</b>							<b>09</b>	<b>51</b>	<b>40</b>	

La surface totale de la forêt sectionale de La Dederie relevant du régime forestier sur la commune de Labessette est par conséquent arrêtée à : 0,5140 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface sollicitée pour l'application du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Labessette	Labessette	B	1	Labessette	00	53	50	00	53	50
		C	273	Greneiraux	00	39	90	00	39	90
		C	274	Greneiraux	00	24	50	00	24	50
		C	279	Greneiraux	00	12	40	00	12	40
		C	280	Coste Long	00	09	30	00	09	30
		C	348	Bois Grand	01	00	30	01	00	30
		C	349	Bois Grand	00	20	40	00	20	40
		C	350	Chomette	02	03	45	02	03	45
		C	422	Suchere	00	52	95	00	52	95
<b>TOTAL</b>							<b>05</b>	<b>16</b>	<b>70</b>	

La surface totale de la forêt sectionale de Labessette relevant du régime forestier sur la commune de Labessette est par conséquent arrêtée à : 5,1670 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface sollicitée pour l'application du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Labessette du Montel de St Droire et de La Vial (*)	Labessette	D	10	Cogny	00	17	00	00	17	00
		D	11	Cogny	00	06	00	00	06	00
		D	21	Cogny	00	80	00	00	80	00
<b>TOTAL</b>							<b>01</b>	<b>03</b>	<b>00</b>	

(\*) Nommée Labessette et Autres sur les bases ONF

La surface totale de la forêt sectionale de Labessette du Montel de Saint Droire et de La Vial relevant du régime forestier sur la commune de Labessette est par conséquent arrêtée à : 102,8580 ha (1,0300 ha nouveaux ajoutés aux 101,8280 ha antérieurs).

2/3

Site de Marmillhat – BP 43  
63370 LEMPDES  
Tél : 04.73.42.14.14  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Labessette par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

**Article 3** – La cartographie des parcelles forestières relevant du régime forestier est disponible au lien suivant : [https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF\\_Forets.map](https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map)

**Article 4** – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Labessette, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
La cheffe de service eau, environnement et forêt,



Mireille Faucon

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

Site de Marmillhat – BP 43  
63370 LEMPDES  
Tél : 04.73.42.14.14  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



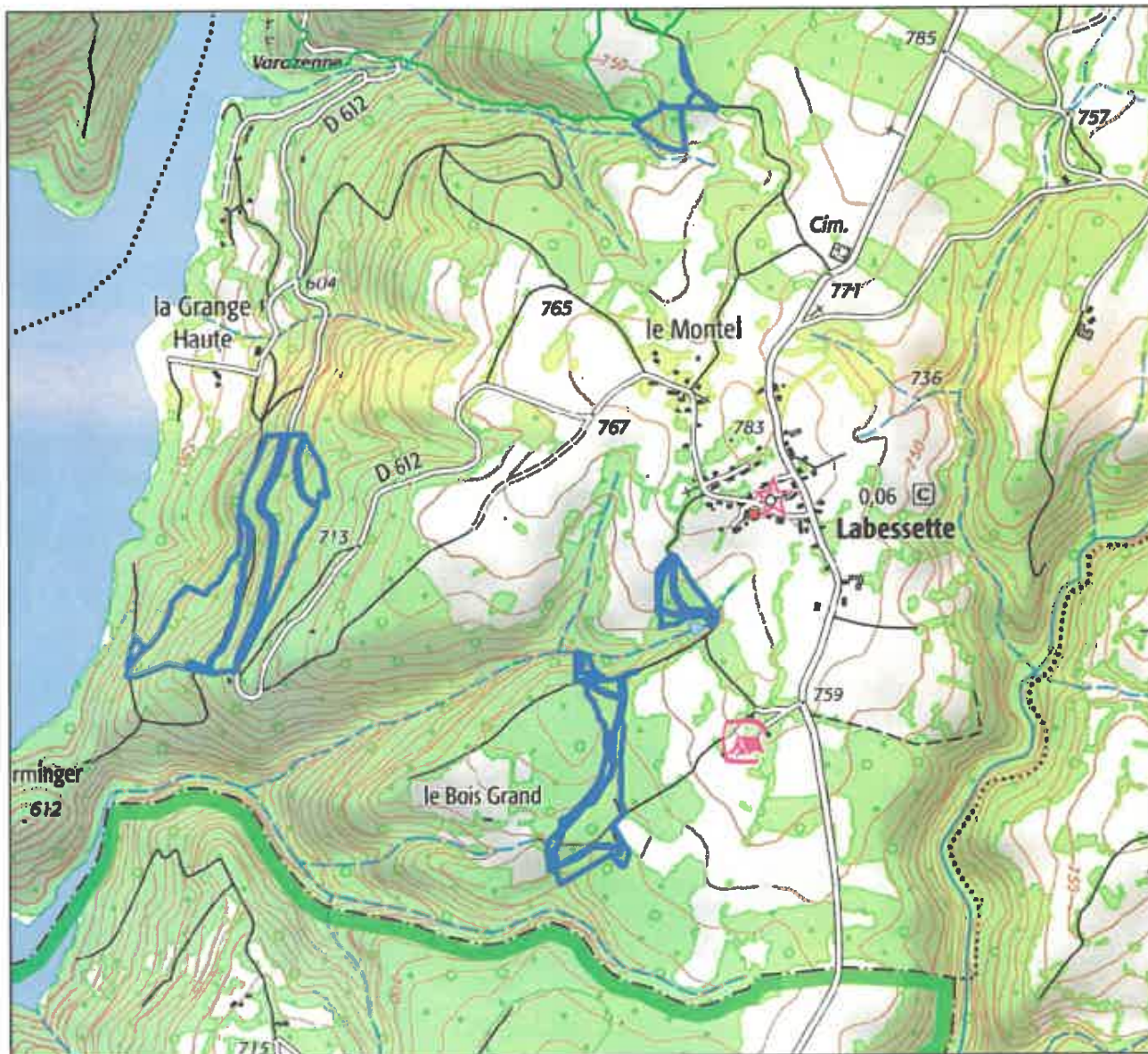
# Commune de Labessette



Application du régime forestier - Plan de situation

Auteur : Yann Bourguignon

03/10/2022



 Forêt

Commentaires :



Echelle : 1 : 15000



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-09-18-00005

ARRÊTÉ N°2023/RF/09 Portant application du  
régime forestier de parcelles de terrain  
appartenant à la section de Sapt, de Bessette, de  
Burianne et d Omps commune de Saint-Romain

**ARRÊTÉ N°2023/RF/09**  
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain  
appartenant à la section de Sapt, de Bessette, de Burianne et d'Omps  
commune de Saint-Romain**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20230614 du 06 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2023-01 du 07 avril 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, Directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;
- Vu** l'ordonnance Royale du 28 juin 1829 portant soumission de la forêt sectionale de Sapt-Bessette ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Romain en date du 31 janvier 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 31 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
- Considérant** qu'une demande d'application au régime forestier pour la section de Sapt, de Bessette, de Burianne et d'Omps (nommée forêt sectionale de Sapt-Bessette sur les bases ONF) a été demandée par délibération du Conseil municipal de Saint-Romain en date du 31 janvier 2023 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface sollicitée pour l'application du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Sapt, de Bessette, de Burianne et de Omps (*)	Saint-Romain	AD	138	La Faye	00	51	52	00	51	52
		AD	139	La Faye	00	22	40	00	22	40
	<b>TOTAL</b>				<b>00</b>	<b>73</b>	<b>92</b>	<b>00</b>	<b>73</b>	<b>92</b>

(\*) nommée forêt sectionale de Sapt-Bessette sur les bases ONF

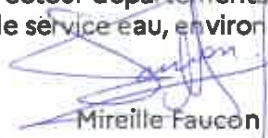
La surface totale de la forêt sectionale de Sapt, de Bessette, de Burianne et de Omps (nommée par usage forêt sectionale de Sapt-Bessette) relevant du régime forestier sur la commune de Saint-Romain est par conséquent arrêtée à : 67,4000 ha (0,7392 ha nouveaux ajoutés aux 66,6608 ha antérieurs).

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Romain par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

**Article 3** - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Romain, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
La cheffe de service eau, environnement et forêt,



Mireille Faucon

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

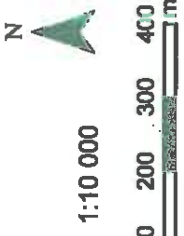
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

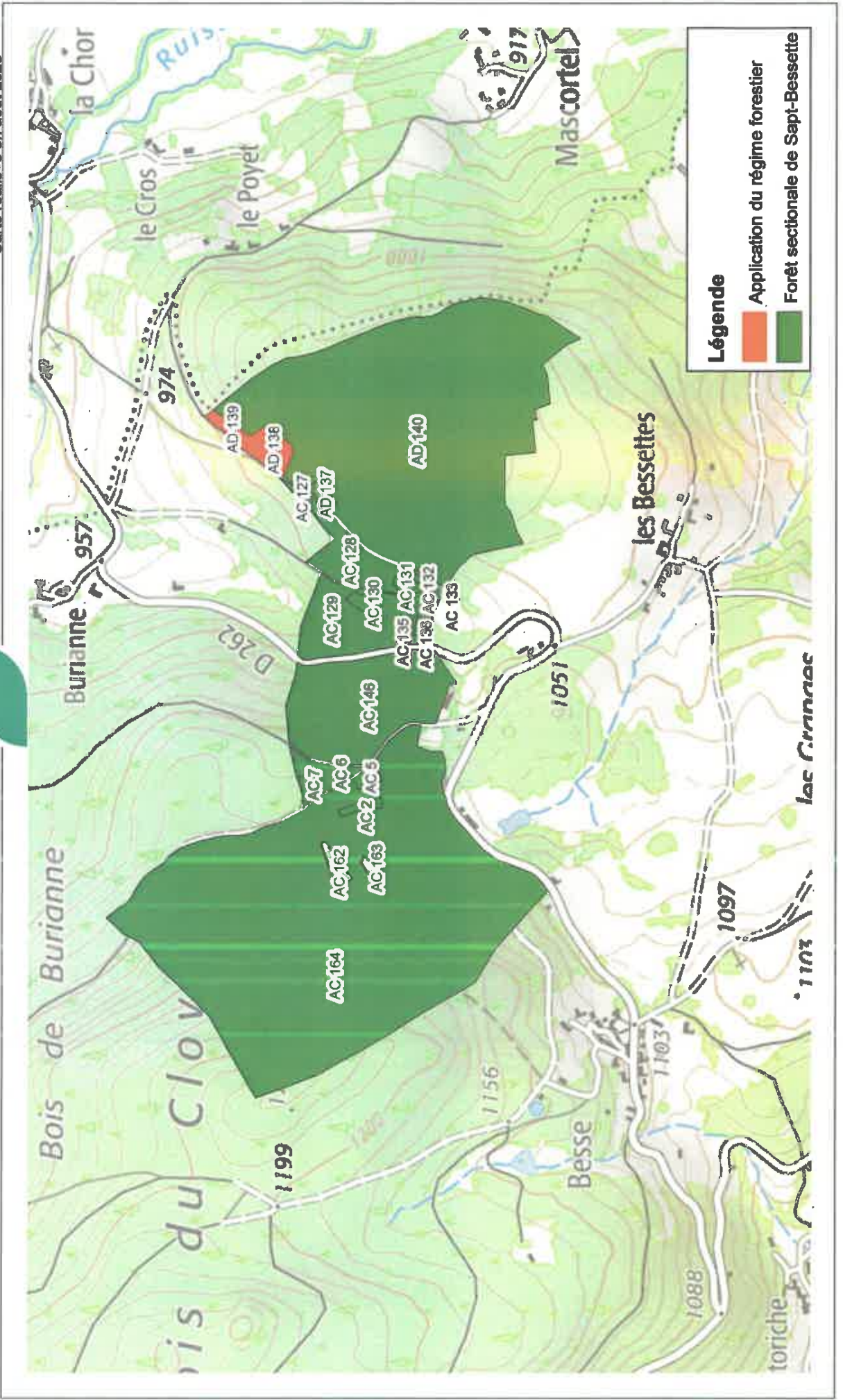
Site de Mammilhat – BP 43  
63370 LEMPDES  
Tél : 04.73.42.14.14  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

2/2

**Forêt sectionale de Sapt-Bessette**  
 Dossier d'application du régime forestier



Carte réalisée en août 2023





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-21-00008

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la  
chasse du lièvre pour la saison 2023/2024 sur le  
territoire du Groupement d Intérêt  
Cynégétique de la région de Lezoux



**ARRÊTÉ**

**fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2023/2024  
sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
- Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Puy-de-Dôme,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Région de Lezoux,
- Vu** la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » dans le département du Puy-de-Dôme,
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy de Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2023/2024 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Communes	Conditions spécifiques
Courpière : Paris les Bois	Tir interdit
Néronde sur Dore	
Noalhat	
Orléat : Les Robins	
Paslières	
Ris	
Thiers : Pisseboeuf Chauchat Gosson Les Garniers	



Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse
Culhat	08/10	De 8h à 12h
Dorat	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Bulhon	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Escoutoux : Escoutoux sud	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Lempty	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Lezoux : La Potière, Domaine de Lezoux	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	Toute la journée
Orléat : La Communale	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Peschadoires	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	Toute la journée
Puy-Guillaume : Les Perrots, La Garenne, Amicale St Hubert	22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
St Jean d'Heurs : Rapine, La Communale	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Thiers : Plateaux des margerides Courty	22/10 ; 29/10 ; 05/11 ; 12/11 ; 19/11	Toute la journée
Seychalles	22/10 ; 29/10 ; 05/11	Toute la journée

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2023**  
Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-21-00007

arrêté de mise en demeure occupation terrains  
illicites commune de Gerzat



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter à l'encontre des occupants  
illicites d'un terrain sur la commune de Gerzat**

**Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté municipal de la commune de Gerzat du 11 septembre 2008 interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Gerzat ;

**VU** les rapports de constatation n°43/2023 du 19 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la métropole Clermont Auvergne Métropole, dont fait partie la commune de Gerzat, a satisfait à ses obligations en application du schéma départemental des gens du voyage, en mettant en place les structures adaptées et nécessaires à l'accueil des gens du voyage (aires d'accueil) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la commune de Gerzat met à disposition un terrain de stationnement pour 10 caravanes sis lieu dit La Charmette ;

**CONSIDÉRANT** que la police municipale a constaté le 26 août 2023 le stationnement de quatre résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage sur un terrain communal, place Marcel Courrange référencée sur la parcelle cadastrée BH 105 ;

**CONSIDÉRANT** que les gens du voyage présents sur le site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre les aires d'accueil aménagées dont les adresses leur ont été indiquées par les forces de l'ordre depuis cette date ;

**CONSIDÉRANT** que ce stationnement illicite est de nature à constituer de graves troubles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés sur place Marcel Courrange référencée sur la parcelle cadastrée BH 105 63360 GERZAT sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants, ainsi qu'au maire de Gerzat.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les services de police nationale et le maire de Gerzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Gerzat

Fait à Clermont-Ferrand le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Jérôme MALET

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Clermont-Ferrand* dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-21-00002

Arrêté modifiant les mesures de sûreté de  
l'aérodrome de Clermont pour travaux création  
bâche à eau

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20231547**

**modifiant temporairement  
l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16/09/2022  
relatif aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne  
volet sûreté**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne volet sûreté ;

**Vu** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

**Vu** l'avis du représentant de la société EUROVIA, intervenant en sous-traitance pour la réalisation des travaux dont l'objet est le présent arrêté ;

**Considérant** la demande présentée par le directeur de la SEACFA le 25 juillet 2023 demandant un déclassement du côté piste classé en PCZSAR de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne en vue de la réalisation de travaux (création d'une « bache à eau ») du 09 au 20 octobre 2023 ;

**Sur proposition** de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

1/4

## ARRÊTE

**Article 1** - Du 09 au 20 octobre 2023, la zone identifiée en annexe n°2 du présent arrêté, et classée à l'origine en PCZSAR de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne, fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone côté ville avec accès restreint (ZCVAR), en vue de travaux d'installation d'une bâche à eau.

**Article 2** - Préalablement au déclassement, une clôture temporaire de type HERAS délimitant la frontière entre le côté piste et la ZCVAR est disposée telle que figurée en rouge sur l'annexe 2 au présent arrêté afin d'empêcher toute intrusion à partir du côté ville. Cette clôture présente des caractéristiques de hauteur et de rigidité suffisantes afin de prévenir de toute intrusion. Avant le déclassement, la SEACFA s'assure de l'imperméabilité du dispositif. La DSAC CE et la BGTA de Clermont-Ferrand sont informées par écrit du déclassement.

**Article 3** - Seuls les personnels mandatés pour la réalisation de travaux et leurs véhicules et matériaux sont autorisés à pénétrer dans la ZCVAR via le portail de l'ancien PARIF1 (numéroté 38 sur l'annexe de l'Arrêté préfectoral des mesures de police du 16 septembre 2022). Une liste des personnes autorisées à intervenir est tenue par l'entreprise sous-traitante, qui met en place des mesures de contrôle. La liste est tenue à la disposition des services compétents de l'État.

**Article 4** - A l'ouverture du chantier, le portail de l'ancien PARIF est ouvert sous la responsabilité de la SEACFA, en présence d'un représentant d'EUROVIA. Sous la responsabilité d'EUROVIA, le portail est refermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé. Il est verrouillé par un cadenas dont les clés font l'objet de mesures de protection par EUROVIA. A la fermeture du chantier, le portail est verrouillé sous la responsabilité de la SEACFA. Le tourniquet de sortie (numéroté 39 sur l'annexe de l'arrêté préfectoral des mesures de police du 16 septembre 2022) est soit neutralisé, soit maintenu exclusivement en sortie.

**Article 5** - Les personnels intervenant sur le chantier sont sensibilisés par la SEACFA aux mesures contenues dans le présent arrêté, et s'assure de leur bonne application. Toute tentative d'intrusion ou suspicion d'intervention illicite est signalée sans délai à la BGTA de Clermont-Ferrand. Tout dommage créé sur la clôture en frontière avec la PCZSAR doit être signalé sans délai à la SEACFA. Pendant la durée des travaux, le stationnement de véhicule ou l'entreposage de matériaux ou d'éléments favorisant le franchissement des clôtures est interdit.

**Article 6** - A l'issue des travaux, un agent de sûreté certifié 11.2.3.5 est mandaté par la SEACFA afin de procéder à une stérilisation de la ZCVAR et de procéder au retrait de tout objet prohibé inscrit à la liste de l'appendice 1-A du R(UE) n°2015/1998, ainsi que tout matériel présentant un danger pour l'aéronautique. A l'issue, la zone est reclassée en PCZSAR, et la clôture temporaire peut être démontée. La DSAC CE et la BGTA de Clermont-Ferrand sont informées du reclassement par écrit.

**Article 7** - La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie intégrale de cet arrêté sera adressée au directeur de la SEACFA, et au représentant de la société EUROVIA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 SEP. 2023  
Le préfet,

Philippe CHOPIN

2/4

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

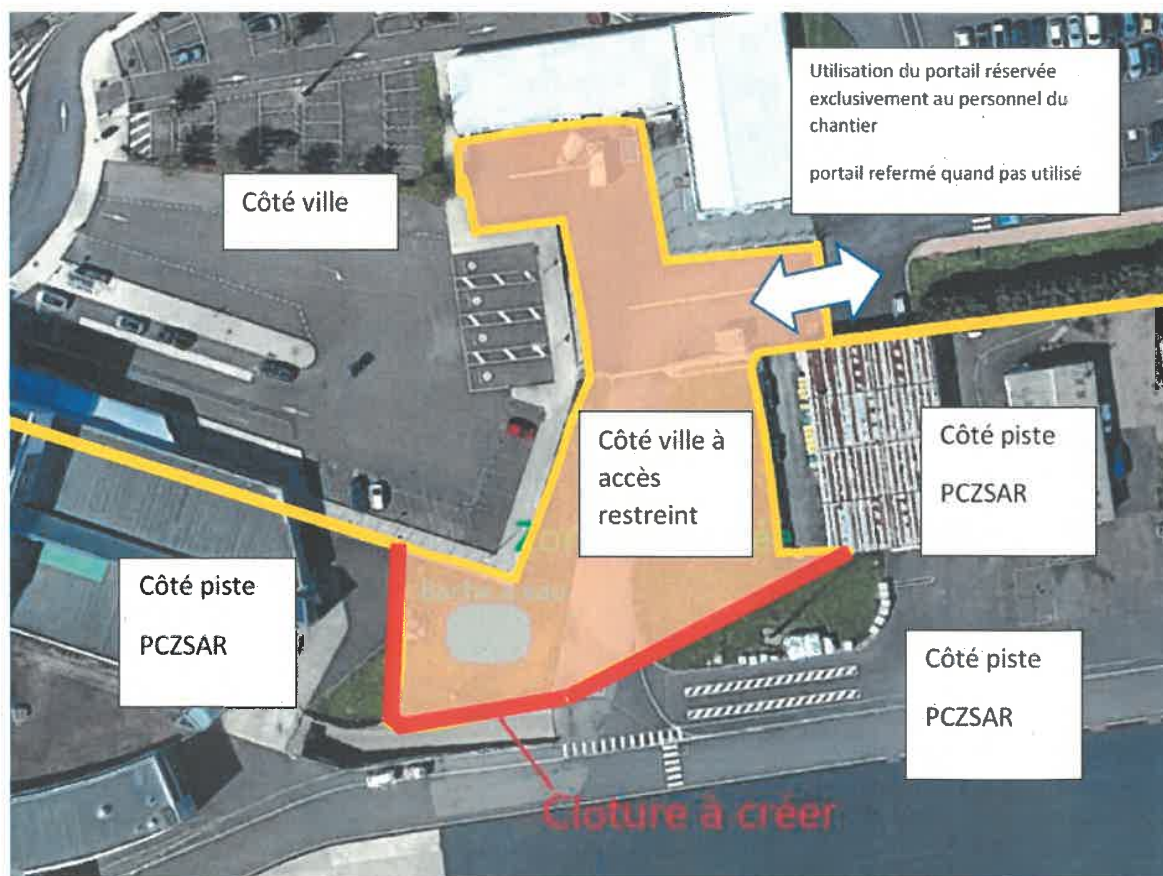
*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



## Annexe 1. Installation d'une bâche à eau en côté piste de l'aéroport



## Annexe 2. Zone déclassée en côté ville avec accès restreint



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-21-00004

Arrêté n° 20231553 du 21 septembre 2023  
portant homologation d'une enceinte sportive  
ouverte au public

**20231553**

Arrêté portant homologation  
d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du sport,

VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy de Dôme,

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n°20210633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité,

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « centre sportif Edith Tavert » présentée par le maire de Clermont-Ferrand le 16 mars 2022,

VU l'avis favorable au projet présenté émis par la sous-commission d'homologation des enceintes sportives de la CCDSA réunie le 15 avril 2022,

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et IGH émis le 7 septembre 2023, après la visite de réception des travaux du centre sportif Edith Tavert,

VU l'avis favorable de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives de la CCDSA pour la réception des travaux de construction du centre sportif Edith Tavert, réunie le 18 septembre 2023,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enceinte sportive dénommée "centre sportif Edith Tavert" implantée Boulevard Saint Jean sur la commune de Clermont-Ferrand est homologuée.

Cette enceinte sportive comporte au rez-de-chaussée :

- un plateau sportif pour la pratique du hand-ball et du basket-ball
- une salle de convivialité (espace VIP réservé aux spectateurs et sportifs lors des manifestations sportives)
- une salle de réunion ;
- un hall d'accueil/buvette et un office ;
- une salle de presse ;
- des locaux de stockage (pour les associations, pour le lycée, pour la salle de convivialité) ;
- une billetterie ;

- des locaux connexes (sanitaires, vestiaires, techniques, stockages)
- une salle lutte anti-dopage ;
- une infirmerie ;

Et au 1<sup>er</sup> étage :

- une salle de musculation ;
- une salle multisports ;
- un dojo avec une zone de gradins amovibles ;
- des vestiaires et des sanitaires ;
- des locaux de stockages (pour la salle de musculation, pour la salle annexe et pour le dojo) ;
- des locaux techniques
- une zone presse.

**Article 2** : L'effectif total de l'établissement est fixé à 1910 personnes.

**Article 3** : L'effectif maximal des spectateurs dans les tribunes est fixé à 1500 personnes.

**Article 4** : L'effectif maximal des spectateurs par tribunes est réparti comme suit :

- Tribune Nord télescopique (rdc): 627 places assises
- Tribune basse Sud (rdc) : 286 places assises dont 14 places pour personnes à mobilité réduite (PMR)
- Tribune Sud (R+1) : 582 places assises dont 6 PMR spectateurs et 5 places « presse » dont 1 PMR

**Article 5** : Prescriptions particulières :

Les techniciens compétents devront veiller aux conditions d'utilisation de la tribune télescopique dans le respect de la notice technique de montage du fabricant ainsi qu'au bon état de serrage des écrous de fixation des garde-corps escamotables, lors de l'ouverture de la tribune télescopique.

**Article 6** : Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite une nouvelle demande d'homologation à adresser au Préfet lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage.

Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 7** : Un avis d'homologation est affiché d'une façon apparente et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 8** : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive. Les visites périodiques doivent être listées et les rapports correspondants précisant les opérations de contrôle qui auront été réalisées et les opérations de maintenance effectuées avec leur localisation précise pour la traçabilité doivent être annexés au registre d'homologation dans un cahier de suivi.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2023**

Le Préfet

**Philippe CHOPIN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-21-00001

Arrêté portant agrément de société  
domiciliataire d'entreprises SARL GESTION 4  
CONSEIL



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20231543

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément de société  
de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° 17-01927 du 19 septembre 2017 portant agrément de société de domiciliataire d'entreprises de la SARL GESTION 4 CONSEIL sise 56 boulevard Gustave Flaubert à Clermont-Ferrand (63000) ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par Monsieur Jean-Edern MAZERON, gérant de ladite société en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

**CONSIDÉRANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que ladite société dispose des locaux sis 56 boulevard Gustave Flaubert – 63000 Clermont-Ferrand ;

**CONSIDÉRANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

**ARRETE**

**Article 1er** : La Sarl **GESTION 4 CONSEIL** ayant son siège 56 boulevard Gustave Flaubert – 63000 Clermont-Ferrand est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

  
Maryline GAYET

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions des proximités – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – DLPAJ – Bureau des Polices Administratives – place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-22-00002

Arrêté portant modification d'habilitation  
funéraire

Les Granits d'Auvergne Pont-du-Château





**ARRÊTÉ N° 20231570**

**portant modification d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20210283 du 25 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Les Granits d'Auvergne » situé 99 rue du Docteur Besserve – 63430 Pont-du-Château ;
- VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 31 juillet 2023 ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande de modification de l'habilitation funéraire et notamment l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- CONSIDERANT que Monsieur Franck RAMILLIEN est nommé responsable légal dudit établissement ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20210283 du 25 février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement « Les Granits d'Auvergne » sis 99 rue du Docteur Besserve – 63430 Pont-du-Château, dont le responsable légal est Monsieur Franck RAMILLIEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le reste des dispositions de l'arrêté du 25 février 2021 précité demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-22-00001

Arrêté portant modification d'habilitation  
funéraire

Marbrerie DABRIGEON Beaumont



**ARRÊTÉ N° 20231569**  
**portant modification d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20220350 du 16 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie DABRIGEON située 60 rue Jules Verne – 63110 Beaumont ;
- VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 31 juillet 2023 ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande de modification de l'habilitation funéraire et notamment l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- CONSIDERANT que Monsieur Franck RAMILLIEN est nommé responsable légal dudit établissement ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20220350 du 16 mars 2022 est modifié comme suit :

La SARL Marbrerie DABRIGEON sise 60 rue Jules Verne – 63110 Beaumont, dont le responsable légal est Monsieur Franck RAMILLIEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le reste des dispositions de l'arrêté du 16 mars 2022 précité demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-21-00006

Arrêté SPA 2023-32 portant transfert à la  
commune de Bansat de la section de "habitants  
de Vinzelles et de Bansat"

**ARRÊTÉ N° SPA 2023-32**

**portant transfert à la commune de Bansat  
de la section de «Habitants de Vinzelles et de Bansat»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230186 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;

**VU** la délibération du conseil municipal de BANSAT du 20 mars 2023 demandant le transfert à la commune de la section de «Habitants de Vinzelles et de Bansat» constituée de l'unique parcelle n° ZL 17 (Lac de Chaux) dans l'objectif de conserver, d'entretenir et de mettre en valeur le site du lac dans le cadre d'une préservation de l'environnement, et précisant que la section ne disposant d'aucune ressource financière, seule la commune est en mesure de mener les actions nécessaires et d'engager les frais financiers correspondants ;

**VU** le certificat d'affichage de la délibération du 05 mai 2023 au 06 juillet 2021 ;

**VU** la publication dans le journal «La Montagne» du 05 mai 2023, de la délibération du 20 mars 2023 ;

**VU** le relevé de propriété fourni par le maire de BANSAT ;

**Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**Sur proposition** de la Sous-préfète,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert à la commune de BANSAT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Habitants de Vinzelles et de Bansat».

**ARTICLE 2 :** à l'initiative de la commune de BANSAT, un acte authentique sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 3** : Mme la sous-préfète d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme le maire de BANSAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr). L'auteur de cette décision peut être également saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-15-00004

AP portant autorisation Trial d'Aydat



**ARRETÉ N°SPI-2023-115**  
**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
**intitulée « TRIAL D'AYDAT »**  
**RAA n°63-2023-10-01-0000**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT23DG002 du 5 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par le Trial Club Clermontois, représenté par **Monsieur Didier FAURE**, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée **le dimanche 1<sup>er</sup> Octobre 2023 dénommée «TRIAL D'AYDAT» sur la commune d'Aydat** suivant les itinéraires annexés à la demande ;

VU l'avis favorable du maire et des propriétaires concernés ;

VU l'arrêté réglementant la circulation sur les chemins communaux du maire d'Aydat ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 7 septembre 2023 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Trial Club Clermontois, représenté par Monsieur Didier FAURE, est autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 dénommée «TRIAL D'AYDAT» sur la commune d'Aydat suivant les itinéraires annexés à la demande.

### **Article 2 : Mesures de Sécurité**

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Chaque zone de franchissement sera délimitée par un double « banderolage » ainsi qu'un corridor de sécurité de 3 mètres pour les endroits dont les spectateurs pourront se positionner. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mise en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.**

### **Article 3 : Secours et Incendie**

- 1 poste de secours sera positionné sur le terrain au niveau du départ et d'arrivée
- 40 bénévoles
- 1 organisateur techniques
- 1 directeur de course
- 3 commissaires par zone en plus du directeur
- 2 infirmières
- Sapeurs pompiers d'Aydat informés
- 10 extincteurs

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

**Les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

#### Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

#### **Article 4 : Service d'Ordre**

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie.

#### **Article 5 : Météorologie**

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32,50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Ils devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent ces conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### **Article 6 : Environnement**

##### Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 8 :** Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.

**Article 9 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

*Est puni, des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

Monsieur Didier FAURE

Monsieur le Maire d'Aydat

Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), – Monsieur le Maire d'Augerolles,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 15 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-18-00004

AP portant renouvellement de l'homologation  
circuit auto cross Terre du CEERTA Issoire



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**Sous-Préfecture d'ISSOIRE**

**ARRÊTÉ N° SPI-2019-86**

portant renouvellement de l'homologation  
du circuit d'Auto Cross du CEERTA Terre  
au lieu-dit « Les Malières » à Issoire

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
- VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01973 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2015-61 du 18 août 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto cross du CEERTA Terre au lieu-dit «Les Malières » situé sur la commune d'Issoire ;
- VU la demande formulée par Monsieur Agostino TURUANI, Président du CEERTA en vue du renouvellement de l'homologation du circuit d'auto cross du CEERTA Terre au lieu-dit «Les Malières » situé sur la commune d'Issoire ;
- VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
- VU les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de la Fédération Française de Sport Automobile n°63 16 19 0445 AC Nat 1015 valable jusqu'au 11 juin 2023 ;
- VU l'avis du maire d'Issoire ;
- VU la visite du circuit effectuée par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives suite à la visite ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le circuit d'auto cross du CEERTA terre "Les Malières" d'Issoire tel qu'il est décrit dans le plan de masse annexé au présent arrêté, est homologué **jusqu'au 11 juin 2023**. Il devra être maintenu en conformité avec les plans.

**Article 2 :** Ce circuit est implanté en zone industrielle des Croizettes, en bordure de la rivière Allier et appartient au SAS CEERTA ZI Lavaur.

La piste, dont le revêtement est en terre, s'étend sur une longueur de 902 mètres pour une largeur allant de 12 à 14,5 mètres selon les endroits.

**Article 3 :** Le circuit sera ouvert de 08h00 à 19h00. L'horaire d'utilisation du circuit sera de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Aucune épreuve sportive n'aura lieu du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet (Natura 2000).

**Article 4 :** L'homologation n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à une fédération.

**Article 5 :** Les 24 commissaires seront mis en place aux endroits prévus au plan joint en annexe. Le jour d'une épreuve ce nombre pourra être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

**Article 6 :** Les spectateurs respecteront les emplacements, soigneusement délimités, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits au public.

**Article 8 :** Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques et de sécurité des fédérations concernées.

**Article 9 :** Pour toutes manifestations sportives les organisateurs devront respecter le règlement interne du circuit terre du CEERTA.

**Article 10 :** Le transport d'engins non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins ne circulent sur des voies ouvertes à la circulation publique.

### **Article 11 : Stationnement**

Un parc de stationnement pour le personnel est aménagé à l'intérieur du circuit.

Le public est autorisé à stationner dans un champ mis à la disposition du CEERTA et sur la route d'accès. Cependant, il est important que celui-ci ne stationne que **d'un seul côté de la chaussée entre l'entrée principale du circuit et le carrefour giratoire de la ZI des Croizettes, afin de permettre un libre accès aux secours.**

### **Article 12 : Sécurité et Secours**

Le sens de circulation, sur le circuit, est celui des aiguilles d'une montre. Pour les manifestations "type rallye", il ne pourra être utilisé qu'un seul véhicule tournant à la fois sauf autorisation spéciale du Directeur d'exploitation du CEERTA.

Il est formellement interdit de s'arrêter, faire demi-tour, de descendre de son véhicule sauf cas d'urgence (feu, retournement).

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

#### **Alerte des secours :**

➤ Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).



- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### **Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

#### **Structures de la manifestation :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une heure ;
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

#### **Parc coureur :**

Conformément aux règles FFSA (RTS tout terrain du 12/11/2018) :

- Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins deux extincteurs 6 kg.
- Mettre en place deux emplacements distants de 120 m maximum comprenant :
  - 4 extincteurs mousse 9 kg ;
  - 4 extincteurs poudre 5 kg ;
  - 4 seaux de sable 10 litres.

#### **Sur la piste :**

- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

#### **Intervention :**

Conformément aux règles de la FFSA (RTS tout terrain du 12/11/2018) :

- Prévoir sur le site un véhicule d'intervention rapide. Il sera équipé du matériel de secours et sera à la disposition du directeur de course. Il sera équipé d'une radio lui permettant de joindre les différents services. À son bord :
  - 2 personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées) ;
  - un pilote en liaison radio avec le directeur de course ;

- 10 extincteurs à eau et à poudre ;
  - 1 extincteur à boule 50 kg de poudre ;
  - du matériel divers (pinces, sangles, scie à métaux, crochets etc.) ;
- Il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste.

### **Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :**

#### Secours à personne (tous) :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFSA (RTS tout terrain du 05/04/2016) :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur ;
  - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Les zones strictement interdites au public sont :
  - zone comprise entre la délimitation extérieure de la piste et de la clôture avec main courante ;
  - la zone intérieure du circuit ;
  - toutes autres zones interdites par l'organisateur. Celles-ci doivent être clairement signalées et matérialisées.

#### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### **Article 13 : Environnement**

Le circuit jouxte le site **NATURA 2000**, zone spéciale de conservation (ZSC)FR8301038 « Val d'Allier, Pont-du-Château, Jumeaux, Alagnon » et ce trouve dans une **zone inondable, aléa fort**.

**Le gestionnaire devra surveiller le niveau de l'Allier et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de crue pour éviter une pollution du cours d'eau.**

#### **Il devra interdire :**

- toute manifestation en cas de submersion du circuit ou de crue avérée ;
- d'utiliser des produits chimiques pour l'entretien de la végétation autour du circuit ;
- de mettre en place tout aménagement, à proximité du circuit, créant un obstacle au déplacement de l'Allier.

Pour toutes interventions mécaniques, une bâche devra être mise sur le sol sous le véhicule. Les utilisateurs devront veiller à ce que ni huile, ni carburant ne s'écoulent dans la nature. Ils devront déposer leurs déchets dans les bacs prévues à cette effet sur le site.

Tous les secteurs jouxtant le site NATURA 2000 seront fermés par des barrières et des panneaux interdisant l'accès aux véhicules à moteur ainsi que d'autres panneaux signalant la zone naturelle au public seront installés.

**Article 14 : Tranquillité publique et nuisances sonores**

Les véhicules devront être équipés **d'un silencieux** en état, d'origine ou homologué selon leur catégorie, conforme à la norme de leurs fédérations.

**Toute activité bruyante** (sonorisation, essais moteur... ) **devra cesser à partir de 18h30 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.**

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral n° SPI-2015-61 du 18 août 2015 est abrogé.

**Article 16 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 12 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la SAS CEERTA,
- M. le Président d'Issoire Sport Automobile,
- M. le Maire d'Issoire,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Parc des Volcans d'Auvergne,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Automobile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 13 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,

  
Tristan RIQUELME



Centre Européen d'Essais, de Recherches et de Techniques Automobiles

## REGLEMENT CIRCUIT TERRE

**L'utilisation des pistes et des infrastructures de la SAS CEERTA entraîne automatiquement l'acceptation sans réserve du présent règlement.**

Le non-respect de l'une des clauses de ce règlement sera sanctionné par l'exclusion immédiate du contrevenant sans aucune indemnité compensatrice et pourra faire l'objet éventuellement d'une action en dommages et intérêts.

### I – Horaires (hors compétition)

Ouverture du site : 8h00, Fermeture : 19h00.

Horaires d'utilisation des circuits Terre : 8h30 à 12h30 & 13h30 à 18h00.

### II - CONDITIONS D'ACCES AUX PISTES (hors manifestation)

- Avant d'accéder à la piste, en dehors des compétitions, chaque pilote doit impérativement signer les documents administratifs de la SAS CEERTA.
- Les personnes accompagnant les conducteurs ainsi que le public doivent rester dans les zones publiques (**zones spectateurs Cf. plan en annexe**).  
Tout manquement à cette règle engagera la responsabilité pleine et entière du contrevenant.
- Chaque visiteur reste responsable de sa sécurité dès son entrée sur le site et doit veiller particulièrement à celle des personnes dont il a la charge (clients, enfants...).
- Sous la responsabilité de son pilote, seules les automobiles qui sont prévues à cet effet pourront embarquer un passager qui sera soumis aux mêmes règles et obligations que le pilote.

### 1 - LA SECURITE DES PERSONNES

#### a) La sécurité active.

- Sur le circuit dit « d'auto cross », le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre.
- En ce qui concerne le circuit terre extérieur « type rallye », il ne pourra être utilisé qu'un seul véhicule tournant à la fois, ou avec autorisation spéciale du directeur d'exploitation du CEERTA sur des zones bien définies avant le roulage par exemple pour des stages de pilotage ou des démonstrations.
- Il est formellement interdit de s'arrêter, de faire demi-tour, de descendre de son véhicule sauf en cas d'urgence (feu, retournement).
- Les responsables du CEERTA ou le responsable de la manifestation, sont seuls juges pour arrêter un conducteur ou un véhicule, jugé dangereux.

#### b) Le sécurité passive.

- Les automobiles doivent être en parfait état : freins, pneus, suspensions...
- Pour les occupants des véhicules le port du casque (homologué CE) est obligatoire, ainsi que l'équipement, pour les véhicules dit de compétition, ils devront être conforme au règlement technique et de sécurité de leur fédération.
- Les occupants, (deux personnes maximums par véhicule), devront attacher leurs ceintures ou harnais avant l'accès à la piste.
- Pour les motards, équipement conforme au règlement de la Fédération Française de Moto « FFM ».

P 5



Centre Européen d'Essais, de Recherches et de Techniques Automobiles

## **2 - RESPONSABILITE- DOMMAGE**

### **a) Responsabilité**

Il est rappelé à tous les visiteurs du circuit des risques encourus liés à l'activité sur le site. Ces derniers acceptent que du fait de leurs présences ils assument ce risque sous leur entière responsabilité, sans recours possible contre le propriétaire ou l'exploitant du circuit à moins qu'il soit prouvé une faute inexcusable de ces derniers.

### **b) Dommages**

#### **– Dommages aux personnes**

Tout dommage causé par un visiteur du circuit envers un autre visiteur ou un membre du personnel du CEERTA restera entièrement à sa charge et il devra rembourser les frais et dommages qu'il aura occasionnés.

#### **– Dommages causés aux biens ou aux installations du circuit**

D'une façon générale toute personne entraînant des dégâts aux biens (matériel, véhicules, installations...) devra les rembourser les frais engendrés à la S.A.S. C.E.E.R.T.A.

## **3 - CONDITIONS DIVERSES**

- Il n'est pas possible de camper dans l'enceinte du circuit terre, sauf pour les manifestations sportives ayant été autorisées par la direction de la S.A.S. C.E.E.R.T.A.
- La baignade est interdite dans le plan d'eau du circuit terre.
- L'introduction et la consommation, de boissons alcoolisées, de produits stupéfiants est formellement interdite dans l'enceinte du circuit.

### **III - Zone Natura 2000.**

Le circuit terre jouxte la zone Natura 2000 Val d'Allier Pont du Château, la S.A.S. C.E.E.R.T.A. conscient de l'importance que revêt la protection de l'environnement à pris les dispositions suivantes afin d'établir une charte de bonne conduite qui tiens compte de l'évaluation d'incidence effectuée sur le site surtout sur la période de nidification.

#### **Organisation de manifestations sportives.**

**Aucune manifestation sportive** (courses de véhicules terrestre à moteurs) ne sera organisée du **1<sup>er</sup> Avril au 31 Juillet** (préconisation Natura 2000).  
Sauf dérogation préfectoral.

**Les déclarations et autorisations**, pour des manifestations sportives, sont à la charge des organisateurs. Une copie des déclarations, et des autorisations devront être remises à la direction de la S.A.S. C.E.E.R.T.A. deux semaines, au plus tard avant la manifestation

**La sécurité du publique** : Lors des manifestations, la mise en place, des dispositifs pour la sécurité du publique, est à la charge des organisateurs (barrières, croix rouge etc...) (Cf. Norme FFSA ou FFM en vigueur).

**La sécurité incendie** : Lors des manifestations la sécurité incendie, devra être mise en place est à la charge des organisateurs et conforme aux prescriptions de la fédération concerné

P6

C.E.E.R.T.A. Z.I. de Lavour – 63500 Issoire – France

Version du 22/01/2019

Tél : (+33) 04 73 55 56 56 Fax : (+33) 04 73 55 56 59 Site : [www.ceerta.com](http://www.ceerta.com) e.mail : [ceerta@ceerta.com](mailto:ceerta@ceerta.com)

S.A.S. au capital de 91 469,41€ - siret 404 533 937 000 11 – RCS de Clermont-Ferrand : B 404 533 937 – N° TVA Intra com . FR 00 404 533 937

**En cas d'évacuation par hélicoptère**, les courses devront être stoppés pendant tout le temps de l'évacuation. Pour la zone de posée hélicoptère « D.Z. » Cf. plan en annexe.

**La vente** de nourriture, boissons, vêtements, etc. devra faire l'objet d'une demande et d'un accord avec la S.A.S. C.E.E.R.T.A. lors de la réservation.

**Les déclarations des débits de boissons**, seront de la responsabilité et à la charge de l'organisateur.

**Les organisateurs devront fournir, mettre en place et faire évacuer :**

- Un ou plusieurs bacs de récupération d'huile, en fonction du nombre de véhicules, bac type déchèterie ou garage. Les organisateurs devront en informer les participants.
- Mise en place de poubelles et leurs évacuations.
- Mise en place de sanitaires et leurs évacuations.
- Aucun pneumatique usagé ne devra rester sur le site à l'issue de la manifestation, ni aucun élément de carrosserie ou pièces mécaniques et autres déchets.

**2 - Le respect de l'environnement.**

**a) Pollution**

- Pour toutes intervention mécanique, une bâche devra être mise sur le sol sous le véhicule, les utilisateurs devront veiller à ce que ni huile, ni carburant ne s'écoulent dans la nature, de même ils devront déposer leurs déchets dans les bacs prévues à cet effet sur le site.
- Lors des épreuves, les organisateurs, devront informer tous les possesseurs de camping-cars de l'interdiction de vidanger les eaux usées sur le sol.

**b) Bruit**

- **Les véhicules** devront être équipés d'un silencieux en état, d'origine ou homologué selon leur catégorie par le Fédération Française Sport Automobile ou la Fédération Française Moto.
- **Les compétitions et leurs essais**, seront soumis à accord préfectoral, les véhicules devront être équipés d'un silencieux conforme à la norme de leurs fédérations auto ou moto.
- **Pour la tranquillité publique et les nuisances sonores**, toute activité bruyante (sonorisation, essais moteur ...) devra cesser à partir de 19h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.

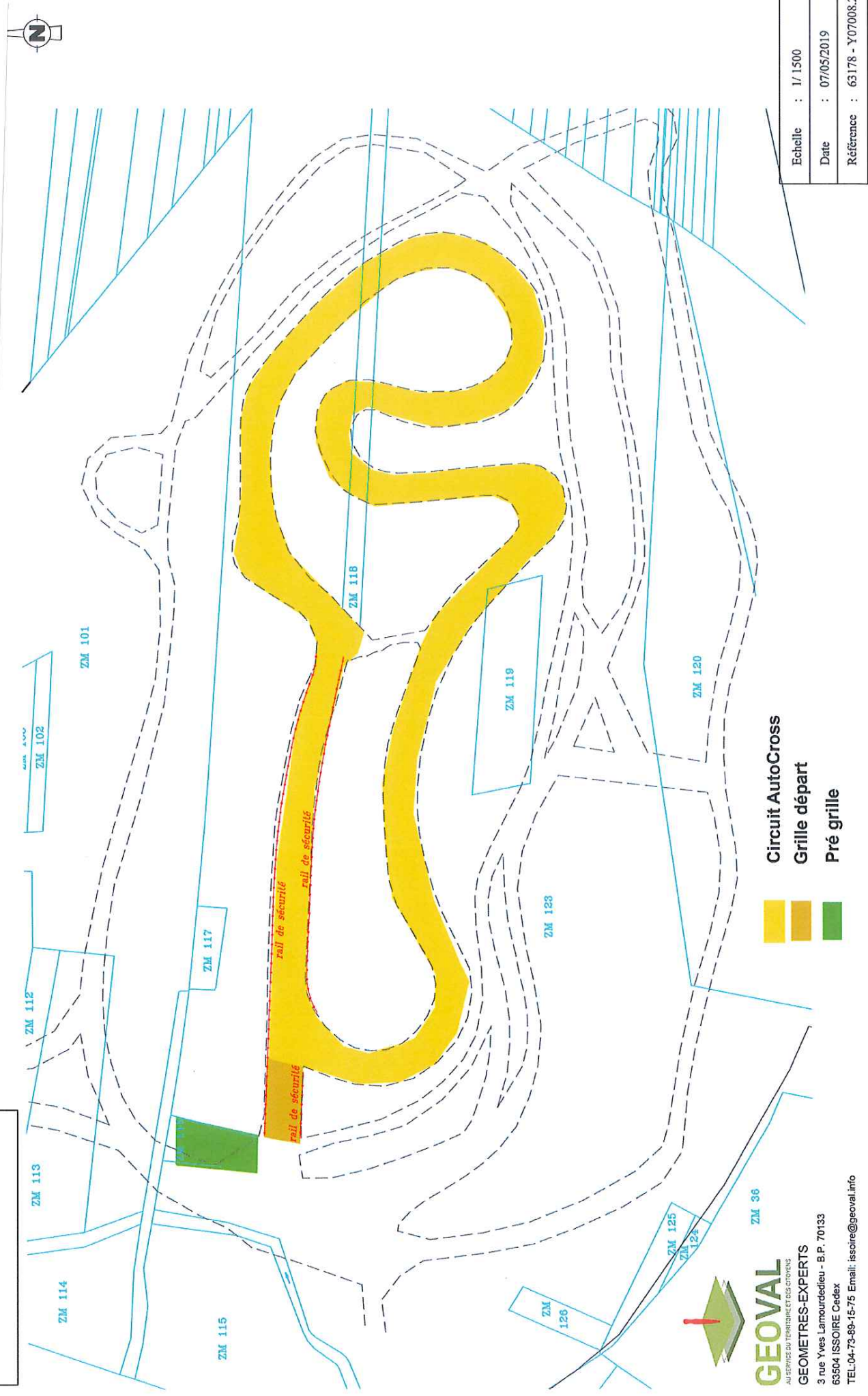
**c) Environnement**

- Aucun nouveau tracé de piste ne pourra être effectué sans l'accord préalable de la SAS CEERTA.
- Ne seront admis sur le circuit dit « d'auto cross », simultanément au maximum soit :  
15 voitures ou 15 SSV ou 15 quads ou 20 motos.



Département du Puy-De-Dôme  
 Commune d'Issoire  
 CEERTA  
 Circuit terre

# Circuits Terre du CEERTA



Echelle	: 1/1500
Date	: 07/05/2019
Référence	: 63178 - Y07008.2

- Circuit AutoCross
- Grille départ
- Pré grille

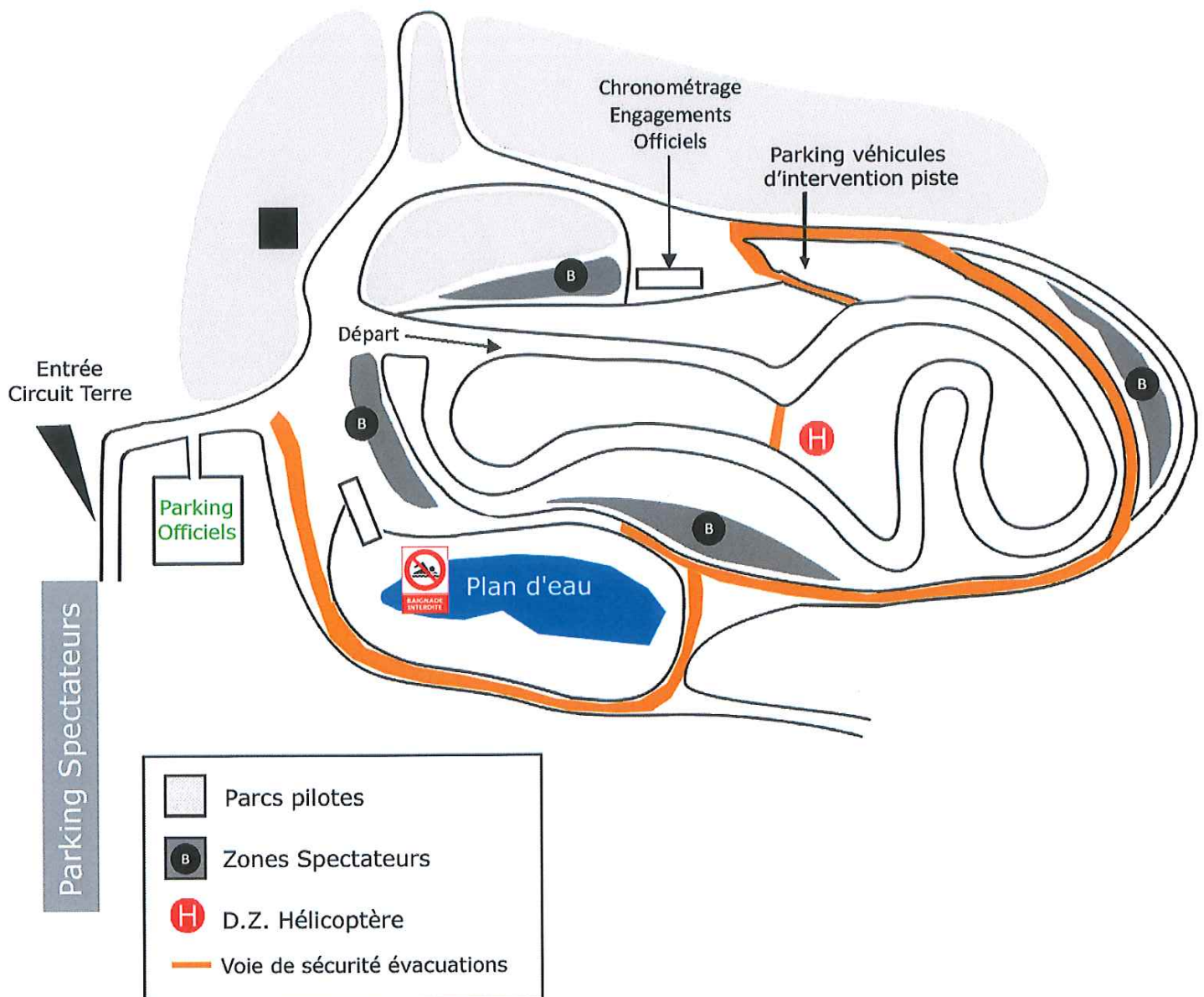
**GEOVAL**  
 AU SERVICE DU TERRITOIRE ET DES CITOYENS  
 GEOMETRES-EXPERTS  
 3 rue Yves Lamourdedieu - B.P. 70133  
 63504 ISSOIRE Cedex  
 TEL:04-73-89-15-75 Email: [issoire@geoval.info](mailto:issoire@geoval.info)



## Plan du circuit terre autocross

Circuit terre : Longueur 902 m, largeur : 12 à 14,5 m

Sens de roulage: Sens des aiguilles d'une montre



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-25-00001

Manifestation moto sur terrain le 1er octobre  
2023 aux Martres de Veyre



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°SPI-2023-113**  
**autorisant une démonstration moto**  
**le 1er octobre 2023**  
RAA 63-2023-

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Routé et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 23 DG 002 du 5 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-006 du 13 janvier 2023, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique pour l'année 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63-2023-08-02-00003 autorisant la démonstration moto aux martres de Veyre le 10 septembre 2023 ;
- VU la demande formulée par l'association « Marre toi et partage », représentée par Monsieur Christophe FAVIER, en vue d'être autorisé à reporter une démonstration motocycliste sur un terrain privé de la commune des Martres de Veyre initialement prévue le 10 septembre 2023 au 1<sup>er</sup> octobre ;
- VU l'avis favorable du propriétaire du terrain ;
- VU l'avis du maire des Martres de Veyre ;
- VU le règlement de la manifestation
- VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives ;
- Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'association « Marre toi et partage », représentée par Monsieur Christophe FAVIER est autorisée à organiser une démonstration de motos et de quads le 1er octobre 2023 sur un terrain privé de la commune des Martres de Veyre. Cette manifestation ne comportera ni classement, ni chronométrage.

## **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtés par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

### Dispositif de sécurité :

Cette démonstration accueillera au maximum 150 véhicules.

Chaque participant devra impérativement être équipé d'un casque homologué aux normes en vigueur et porter des équipements appropriés en cas de chute (blouson, dorsale, pantalon, gants, chaussures).

Un maximum de 300 spectateurs est attendu.

### Emplacement des spectateurs :

Les spectateurs seront regroupés dans une zone bien délimitée par des barrières de sécurité entre les stands et le circuit. Cette zone sera en hauteur par rapport au circuit. Les organisateurs devront s'assurer que les spectateurs empruntent le balisage mis en place afin d'accéder à cette zone en toute sécurité. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Les parkings sont en accès direct avec les zones réservées au public.

La démonstration se déroule de 8h00 à 18h30 sur circuit fermé provisoire mis en place sur terrain privé. Les participants passeront un par un avec un intervalle de 5 secondes entre chaque départ. Tout comportement compétitif susceptible de mettre en danger les autres participants est proscrit.

Les commissaires seront répartis sur le circuit et veilleront au bon déroulement de la démonstration. L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours mis en place est strictement lié au format « démonstration » de la manifestation, aussi tout participant ayant comportement contraire à ce dispositif sera exclu par les organisateurs.

Des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux du circuit.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

### Dispositif de secours :

1 docteur en médecine et 4 intervenants secouristes avec matériel de premiers secours seront présents tout au long de la manifestation.

### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### Sécurité du public :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.

#### Établissements recevant du public :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montage et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

#### Service d'ordre :

Le service d'ordre nécessaire sera assuré par l'organisateur qui arrêtera les conditions de mises en œuvre des consignes de sécurité aux personnes désignées.

Le parc pilote et les voies d'accès au site seront surveillés par des agents de l'organisation.

#### **Article 3 :**

Les participants devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

#### **Article 4 :**

Monsieur Christophe FAVIER, organisateur administratif et technique pour cette manifestation, remettra aux forces de l'ordre, et sur la plateforme « manifestaitonsportive.fr », avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées.

#### **Article 5: Environnement**

L'organisateur s'assurera de l'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

**L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.**

#### **Article 6 :**

La manifestation devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du Code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 8 :** L'arrêté n°63-2023-08-02-00003 autorisant la démonstration moto aux martres de Veyre le 10 septembre est abrogé.

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Christophe FAVIER, organisateur administratif et technique,

Monsieur le Maire des Martres de Veyre,

Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôles Sécurité Civile et Routière,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse; à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le **25 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-21-00009

ARRÊTÉ N° 2023-086 portant agrément de  
Monsieur Eric USSEL en qualité de garde-chasse  
particulier



**ARRÊTÉ N° 2023-086  
portant agrément de Monsieur Eric USSEL  
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de Riom ;

**VU** la commission délivrée par le président de l'Association de chasse communale de Messeix à monsieur Eric USSEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2023 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Eric USSEL ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Riom,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Eric USSEL né le 22/08/1962 à Messeix (63), demeurant La Brugière, 63750 Messeix, est agréé en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du président de l'Association de chasse communale de Messeix, sur le territoire de la commune de Messeix.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS ;

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Eric USSEL doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité de Riom;



**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Eric USSEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

**Article 7 :** La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Eric USSEL qui en communiquera copie au président de l'Association de chasse communale de Messeix.

Fait à Riom, le 21 septembre 2023

La sous-préfète



Pascale RODRIGO

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2023-09-21-00010

Commissio académique d'appel 2023-2024



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Vie scolaire**

**Bureau : V251**

N° de courrier : 8/BT

Affaire suivie par :

Pascal LE-MOING

Tél : 04 73 99 33 58

Mél : [bernadette.talon@ac-clermont.fr](mailto:bernadette.talon@ac-clermont.fr)

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**Service Vie scolaire Rectorat**

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2023

**Le recteur d'académie**

à

**Mesdames et Messieurs les membres  
de la Commission académique d'appel**

**Objet : Commission académique d'appel relative aux mesures disciplinaires des élèves**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une copie de l'arrêté rectoral du 21 septembre 2023 portant désignation des membres de la Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves.

Karim BENMILOUD



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT DÉSIGNATION  
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°8/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

<b>Présidence</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :           <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Michel ROUQUETTE</b>, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Laurence AMY</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme                       <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AMY :                           <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Marilyne LUTIC</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal                               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :                                   <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Charles MORACCHINI</b>, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li></ul>
<b>Inspecteurs d'académie DASEN</b>	<b>Titulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Suzel PRESTAUX</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier</li> <li>● <b>Monsieur Hervé BARILLER</b>, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire</li> </ul>
	<b>Suppléant</b>	
<b>Chefs d'établissement</b>	<b>Titulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Sylvie ANDRÉ</b>, Principale du collège de la Comté Henri Bertrand à Vic-le-Comte</li> <li>● <b>Monsieur Gilles CEYRAS</b>, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines</li> </ul>
	<b>Suppléant</b>	
<b>Professeurs</b>	<b>Titulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Philippe BERTINELLI</b>, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand</li> <li>● <b>Monsieur Frédéric DUPONT</b>, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre</li> </ul>
	<b>Suppléant</b>	
<b>Parents d'élèves FCPE</b>	<b>Titulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur David LEFEUVRE</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> <li>● <b>Madame Catherine BÉTHERMIN</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> </ul>
	<b>Suppléante</b>	
<b>Parents d'élèves PEEP</b>	<b>Titulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Julien VERNERET</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> <li>● <b>Madame Christine RULLIAT</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> </ul>
	<b>Suppléante</b>	

**Article 2** : L'arrêté rectoral n°10/BT en date du 14 octobre 2022 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2023

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-09-14-00004

Arrêté 2023-09-0053 portant composition  
nominative de la commission d'activité libérale  
du CHU de Clermont Ferrand

**Arrêté N° 2023-09-0053**

Portant composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 6154-12 et R.6154-14 relatifs à la commission de l'activité libérale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la candidature de M. Philippe TINARDON représentant des usagers pour participer à la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire ;

Considérant la désignation de deux membres du conseil de surveillance de l'établissement universitaire représentés par Mme Michèle ANDRÉ et Mme Estelle BRUANT pour assister à la Commission de l'Activité Libérale ;

Considérant la désignation de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire à compter du 25 septembre 2023 ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand est composée des membres ci-après :

#### **Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Pierre JOUVE

#### **Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins :**

- Madame Michèle ANDRÉ
- Monsieur Estelle BRUANT

#### **La directrice générale de l'établissement public de santé ou son représentant :**

- Mme Valérie DURAND-ROCHE ou son représentant ;

#### **Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :**

- Madame Chantal POLLIANI

**Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Professeur Stéphane BOISGARD
- Monsieur le Docteur Benoit LEGAUD

**Un praticien à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :**

- A désigner

**Un représentant des usagers :**

- Monsieur Philippe TINARDON représentant l'Association France Rein

### **Article 2**

Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 3**

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

### **Article 4**

Le délégué départemental du Puy-de-Dôme et la directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 14 septembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale du  
Puy-de-Dôme

  
Gregory BOLE